



**Délibération n° 2026 01**

Approbation du Procès Verbal

du Comité d'Orientation Stratégique du mois de décembre

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six

### LE CONSEIL,

Il est proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver le procès-verbal de la séance annexé à la présente délibération.

### EXPOSE DES MOTIFS

- Vu les articles L514-1 à L514-4 et D514-1 à R514-37 du Code Monétaire et Financier,
- Vu le procès-verbal du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 09 octobre 25 annexé,
- Vu le rapport présenté par la Directrice Générale,

### DELIBERE

**Article unique :** Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le compte-rendu de la dernière séance du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 5 décembre 2024, annexé à la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026,

Le Vice-Président

Eugène CASELLI



**Délibération n° 2026 02**

**Liquidation vente à un euro**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17/02/2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**EXPOSE CES MOTIFS,**

Certains prêts sur gages ont été réalisés, dans le cadre de notre mission sociale, sur des objets de très faible valeur.

En cas de non-remboursement et du passage à la vente de ces derniers, ils ne trouvent pas acquéreurs à des mises à prix d'un euro.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six

### CONSIDERANT

Que seule la liquidation par adjudication permet de sortir ces prêts des stocks.

### DELIBERE,

Article unique : autorise le CMM à se porter acquéreur des lots invendables à hauteur d'un euro, pour sortie des stocks, mise au rebut ou destruction.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 03**

**Approbation du Rapport sur le contrôle interne**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L514-1 et suivants, D514 et suivants, R561-38-6 et R561-38-7 ;

- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;



- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

**DELIBERE,**

Article 1 : le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 04**

**Approbation du Rapport sur la LCB-FT**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT**

Conformément à l'article R 561-38-6 du code monétaire et financier, au moins une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 561-38-4 approuve un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne mentionné à l'article R. 561-38-4, ainsi que sur les incidents, les insuffisances et les mesures correctrices qui y ont été apportées.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

### **DELIBERE,**

Article 1 : le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionné à l'article R. 561-38-4.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 05**

**Contrat d'apprentissage**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 11
- Présents : 5
- Votants : 5

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit

Ont donné mandat :

- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice, visio
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur, visio
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur
- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**



### **LE CONSEIL,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
- Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026

### **CONSIDERANT**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le directeur rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Les employeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, etc.) sont soumis à des obligations légales strictes en matière de marchés publics, principalement encadrées par le Code de la commande publique.

La gestion des marchés publics constitue une mission essentielle pour notre établissement, nécessitant des compétences spécifiques et une veille réglementaire constante.

Le recrutement d'un apprenti, dans ce domaine, présente un intérêt partagé au regard de la complexité et de l'évolution constante des procédures et de la réglementation en vigueur. Son apport vise à participer à une actualisation des pratiques et des capacités d'analyse des procédures.



Pour l'alternant, c'est l'opportunité de développer une expérience professionnelle concrète et diversifiée, lui permettant d'acquérir une expertise pratique, de comprendre les enjeux réels de la commande publique, d'avoir une connaissance spécifique côté secteur public.

Les missions confiées à l'apprenti porteront sur :

- Participation à la conduite des marchés publics et à leurs suivis,
- Veille juridique
- Portage du dossier d'habilitation auprès de l'ACPR en liaison avec le Directeur des risques, contrôles et conformité,
- Contractualisation clients (nouveaux produits) / règles RGPD.

L'apprenti sera affecté au sein du pôle ressources. Son contrat sera effectif à partir de la date exécutoire de la présente délibération.

Le directeur propose au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver la signature d'un contrat d'apprentissage aux conditions exposées ci-dessus.

**DELIBERE,**

**Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à signer le contrat d'apprentissage pour la direction ressources.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription au budget des crédits nécessaires.

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli







**Délibération n° 2026 05**

**Contrat d'apprentissage**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio



### **LE CONSEIL,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
- Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026

### **CONSIDERANT**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le directeur rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Les employeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, etc.) sont soumis à des obligations légales strictes en matière de marchés publics, principalement encadrées par le Code de la commande publique.

La gestion des marchés publics constitue une mission essentielle pour notre établissement, nécessitant des compétences spécifiques et une veille réglementaire constante.

Le recrutement d'un apprenti, dans ce domaine, présente un intérêt partagé au regard de la complexité et de l'évolution constante des procédures et de la réglementation en vigueur. Son apport vise à participer à une actualisation des pratiques et des capacités d'analyse des procédures.



Pour l'alternant, c'est l'opportunité de développer une expérience professionnelle concrète et diversifiée, lui permettant d'acquérir une expertise pratique, de comprendre les enjeux réels de la commande publique, d'avoir une connaissance spécifique côté secteur public.

Les missions confiées à l'apprenti porteront sur :

- Participation à la conduite des marchés publics et à leurs suivis,
- Veille juridique
- Portage du dossier d'habilitation auprès de l'ACPR en liaison avec le Directeur des risques, contrôles et conformité,
- Contractualisation clients (nouveaux produits) / règles RGPD.

L'apprenti sera affecté au sein du pôle ressources. Son contrat sera effectif à partir de la date exécutoire de la présente délibération.

Le directeur propose au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver la signature d'un contrat d'apprentissage aux conditions exposées ci-dessus.

**DELIBERE,**

**Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à signer le contrat d'apprentissage pour la direction ressources.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription au budget des crédits nécessaires.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli







**Délibération n° 2026 06**

**Mise à jour de l'organigramme – Nouvelle organisation de travail**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code Monétaire et Financier article L514-1 et suivants, D514-1 et suivants, R514-23 et suivants,
- Vu l'information du 9 octobre 2025 relative à la mise à jour de l'organigramme de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 mars 2026,



## CONSIDERANT

La Caisse de Crédit Municipal de Marseille, établissement public administratif de crédit et d'aide sociale, a recentré ses activités sur son rôle social depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Directeur expose au Conseil d'Orientation et de Surveillance le déploiement d'un nouveau système d'information. L'établissement initie un projet de migration informatique en raison de l'obsolescence de son outil actuel au regard :

- des lacunes réglementaires vis-à-vis de son autorité de tutelle qu'il entraîne,
- de la pérennité de l'activité même de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille.

Le nouvel outil choisi (CIE CM) va permettre de :

- simplifier et fluidifier la gestion quotidienne des opérations guichets,
- alléger les tâches administratives des agents,
- sécuriser informatiquement les traitements (cybersécurité renforcée),
- se conformer aux attentes de l'ACPR (autorité de tutelle) avec un traitement automatisé des requêtes nécessaires à la production des états réglementaires.

Cette nouvelle interface informatique entraîne une nouvelle organisation de travail nécessitant le regroupement sous une autorité hiérarchique unique des personnels exerçant les fonctions de gestion administrative et des personnels exerçant les fonctions de caisse.

Ces évolutions n'induisent aucune suppression de poste. Cependant, l'accueil des usagers est amélioré.

Une régie d'avances et de recettes est créée pour assurer la continuité de service public de l'établissement dans le respect de la réglementation bancaire et comptable.

A ce titre, un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires seront nommés par arrêté individuel dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie.

L'organigramme actuel nécessite d'être adapté pour tenir compte de la nouvelle répartition des effectifs.

Il est proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver la mise à jour de son organisation.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

Séance du dix mars deux mille vingt-six

### DELIBERE,

**Article unique :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve la mise à jour de l'organigramme et de l'organisation de travail.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli





**Délibération n° 2026 07**

**Mise à jour – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du cadre d'emploi des administrateurs**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la délibération n°66/2015 du 10 décembre 2015 instaurant une indemnité de fonctions, sujétions et expertise et d'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,
- Vu la délibération n°2025-47 du 9 décembre 2025 portant transposition de la circulaire du 23 novembre 2022 pour les emplois des administrateurs territoriaux,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 mars 2026,

### CONSIDERANT

Monsieur le Directeur rappelle aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un cumul est explicitement prévu :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnel)
- Prime de bons de caisse,



Séance du dix mars deux mille vingt-six

- Prime d'intéressement à la performance collective,
- Prime de fin d'année.

## **I – Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans l'établissement.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans l'établissement.

Le cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP est celui des administrateurs territoriaux

## **II – Instauration de l'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel
Direction générale de l'établissement

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère professionnel
Expérience confirmée en direction générale d'un établissement public et/ou financier, avec une expertise avérée en gestion financière, management et développement stratégique



- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critère professionnel

Responsabilités administratives, disciplinaires, financières, pénales et civiles

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Il convient de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Administrateur territorial	Groupe 1	63 000 €

## 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**Critères**

Capacité à exploiter l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de développement de la Caisse, à l'organisation, à l'animation, la coordination et le contrôle des services administratifs

Connaissance des environnements de travail publics et bancaires

Compétences en management et animation des équipes de l'établissement

Capacité à mener et coordonner des projets de transformation divers de bout en bout (informatique, organisationnel, réglementaire, ...)

## 4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.



**5) La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**III – Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs de l'établissement.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**1) Les critères d'attribution du CIA :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée ainsi que, le cas échéant, des résultats de l'établissement, des réalisations, des transformations menées dans l'établissement durant l'année.

**2) Les montants du CIA :**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel maximum du CIA</b>
Administrateur territorial	Groupe 1	15 750 €

**3) Les modalités de réexamen :**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans à partir des résultats de l'établissement.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

**4) La périodicité de versement :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique, en une seule fraction en fin d'exercice. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



#### IV – Les conditions de maintien et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les agents contractuels pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les contractuels pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

En cas de congé de maladie ordinaire sans hospitalisation, il sera appliqué une franchise de 15 jour calendaire par année civile (continus ou fractionnés). Au-delà, une retenue sur salaire sera opérée par jour d'absence dans la limite de 40 jours calendaires par année civile.

Les montants de l'IFSE des agents placés à temps partiel thérapeutique (TPT) sont proratisés à la proportion du temps de travail effectif de l'agent.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) uniquement la première année à hauteur de 33%. Cette disposition vise à compenser les rappels des sommes dues consécutifs à l'effet rétroactif de l'arrêté individuel.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises dans la limite du principe de parité entre fonctions publiques.

#### 7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.



Il appartient à l'autorité territoriale d'établir si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part CIA liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

En cas de congé de longue durée le CIA sera suspendu.

Les montants du CIA des agents placés à temps partiel thérapeutique (TPT) sont proratisés à la proportion du temps de travail effectif de l'agent.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

#### **IV – Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **V – Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

A cette date, Il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- n° 66/2015 du 10 décembre 2015 instaurant une indemnité de fonctions, sujétions et expertise et d'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,
- n°2025-47 du 9 décembre 2025 portant transposition de la circulaire du 23 novembre 2022 pour les emplois des administrateurs territoriaux.

**DELIBERE,**

#### **Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte le régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux dans les conditions susmentionnées à compter de la date exécutoire de la présente délibération.



**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance abroge les délibérations suivantes :

- n° 66/2015 du 10 décembre 2015 instaurant une indemnité de fonctions, sujétions et expertise et d'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,
- n°2025-47 du 9 décembre 2025 portant transposition de la circulaire du 23 novembre 2022 pour les emplois des administrateurs territoriaux.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Vice-Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à fixer par arrêté le montant perçu par chaque administrateur territorial dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 4 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription au budget des crédits nécessaires.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli

**Délibération n° 2026 08**  
**Compte épargne temps – Mise à jour**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026 à la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

### EXPOSÉ DES MOTIFS,

Le Directeur expose aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) au sein de l'établissement.

Par délibérations du 8 novembre 2004 et du 14 octobre 2010, le compte épargne temps a été institué puis modifié au sein de l'établissement. Au vu de l'évolution de la réglementation, il convient de mettre à jour les dispositions relatives au compte épargne temps.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

## **LES BÉNÉFICIAIRES DU CET**

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

## **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.  
Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

## **GARANTIES**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps (notamment via le portail des congés).

## **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,



Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires), hors soldes de la badgeuse.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (ou 70 jours en 2024).

## **LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET par l'agent doit se faire par écrit, de préférence par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

La Caisse de Crédit Municipal de Marseille a instauré la monétisation du CET par délibération du 14 octobre 2010. Ce principe de monétisation est confirmé par la présente délibération dans les conditions suivantes :

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation,
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.



En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Conformément au décret du 26 novembre 2025, l'établissement peut limiter le nombre de jours plafond indemnisable. Ce plafond est fixé à 10 jours par année civile.

Cette mesure vise à permettre aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'un complément de rémunération annuelle pour améliorer leur pouvoir d'achat. La limitation de cette monétisation de jours épargnés répond aussi au principe de congés payés basé sur la nécessité pour chaque agent de pouvoir se reposer.

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant, de préférence, le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP,
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés dans la limite de 10 jours par an.

## **SUSPENSION DU CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

## **INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

## **TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **LA CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Directeur informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, soit via le portail des congés soit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent devra apurer son solde par la prise de congés. A titre dérogatoire, sur autorisation du Directeur, l'agent qui n'aurait pu s'absenter du fait de l'administration pourra solder son CET par indemnisation forfaitaire (taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent).

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.



## LE CONSEIL,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n° 2004-878 du 26 août 2004 instituant le compte épargne temps,
- Vu la délibération n° 2010-69 du 14 octobre 2010 modifiant les conditions d'alimentation et de gestion du compte épargne temps,
- Vu l'avis du comité social en date du 05 février 2026,

## DELIBERE ,

### **Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve la mise à jour des conditions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation.

### **Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance prend acte de l'abrogation des précédentes délibérations relatives au compte épargne temps et précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

### **Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise à inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli









**Délibération n° 2026-09**

**Désignation d'une assistante de prévention**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

Le Directeur rappelle aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance que, par décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qu'au moins un assistant de prévention est désigné par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle il exerce ses fonctions.

Le Crédit Municipal de Marseille s'est engagé dans une démarche de renforcement de la politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail.



Le 13 mai 2022, le Conseil d'Orientation et de Surveillance avait approuvé la nomination d'un nouvel assistant de prévention, Monsieur François JUILLET.

La mission confiée à l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

A cet effet, il propose des mesures pratiques, propres à améliorer la prévention des risques, de participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et à la formation du personnel. L'agent désigné par voie d'arrêté bénéficie d'une formation préalable et continue réalisée par le CNFPT telle que prévue par le décret précité.

Compte tenu des spécificités des missions du Crédit Municipal et des démarches engagées, la solution en interne est privilégiée et Madame Christelle GERLIER, directrice générale déléguée, a accepté de s'investir dans cette mission dans les conditions prévues. Elle succède à Monsieur François JUILLET, nommé sur un autre poste managérial, de directeur de l'agence des prêts sur gages, ne lui permettant plus d'exercer les fonctions d'assistant de prévention.

Les activités prescrites dans la lettre de cadrage ne revêtent pas un caractère figé. Elles ont une portée d'ordre général. Chaque année, elles feront l'objet d'une révision par l'autorité territoriale en fonction de la politique de prévention et des priorités définies.

L'action de l'assistant de prévention sera complétée par l'intervention des agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI) du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône. Ils auront pour mission d'apporter un accompagnement dans notre démarche de contrôle et d'évaluation des résultats obtenus et de proposer le cas échéant des actions correctives.

Il est donc proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance de valider la désignation de Madame Christelle GERLIER, par le Directeur, en tant que nouvelle assistante de prévention en matière d'hygiène et de sécurité pour assister et conseiller l'autorité territoriale.



**CONSIDERANT,**

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents de prévention chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale sous laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°52-2021 en date du 8 octobre 2021,
- Vu la lettre de cadrage annexé,
- Vu le projet d'arrêté de nomination d'un assistant de prévention annexé,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en formation spécialisée en date du 05 mars 2026,

**DELIBERE,**

**Article unique**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à nommer Madame Christelle GERLIER, agent de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille, en tant qu'assistante de prévention.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Tableau des effectifs – Autorisation de recrutements d'agents contractuels**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026 à la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

### **EXPOSÉ DES MOTIFS,**

Le Directeur rappelle aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

L'établissement s'est engagé dans un projet de transformation et de modernisation des process et des outils informatiques et organisationnels. Ce projet nécessite une adaptation des effectifs.



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

Le Directeur précise que trois postes sont vacants :

- Deux de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Un de catégorie B au grade de rédacteur territorial.

Ces emplois ont été créés pour être pourvus par des fonctionnaires.

Le directeur propose la création :

- d'un troisième poste de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- d'un second poste de catégorie B au grade de rédacteur territorial,
- d'un poste de catégorie A au grade d'attaché territorial principal,
- d'un poste de catégorie A au grade d'attaché territorial hors classe

Les deux postes de catégorie A précités sont créés en vue de la succession de l'Agent comptable en poste, partant à la retraite. Au regard des propositions de la DGFIP, le directeur sollicite la possibilité de recruter un agent contractuel pour assurer ces fonctions. Il serait rémunéré sur la base d'un des indices bruts de la grille indiciaire du grade. Il bénéficierait également des primes et d'un régime indemnitaire dans des conditions similaires à ceux des fonctionnaires.

Il demande que le Conseil d'Orientation et de Surveillance l'autorise à recruter, le cas échéant, des agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

La Caisse de Crédit Municipal de Marseille poursuit sa transformation en modernisant son système d'information et son organisation d'accueil des usagers. En l'absence de profils de fonctionnaires adéquats aux postes de travail modernisés, il requiert la possibilité de pouvoir élargir le champ de recherche de profils dans le secteur privé pour :

- 1) trois postes au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- **le motif invoqué** : Répondre à des enjeux d'amélioration dans l'accueil, l'accompagnement et le suivi des usagers notamment à destination de ceux en difficulté numérique. Polyvalence, expertise et résolution de réclamations de premier niveau.

- **la nature des fonctions** : Un conseiller de clientèle, en présentiel comme en ligne, conseille et accompagne les clients dans la gestion de leurs comptes des prêts sur gages, produits financiers et autres produits bancaires, en alliant relation humaine et



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

maîtrise des outils digitaux pour offrir une expérience personnalisée et sécurisée, tout en résolvant les litiges de premier niveau, pour garantir une relation de confiance.

- **les niveaux de recrutement** : agent de catégorie C, personne détentrice d'un diplôme de niveau 5 ou expérience professionnelle souhaitée.

- **les niveaux de rémunération** : équivalent à un des indices bruts de la grille indiciaire du grade, octroi d'un régime indemnitaire dans des conditions similaires aux fonctionnaires.

2) Deux postes au grade de rédacteur territorial,

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- **Intitulé du premier poste** : Un assistant au directeur d'agence des prêts sur gages :

- **le motif invoqué** : Répondre à des enjeux d'amélioration dans l'accueil, l'accompagnement et le suivi des usagers notamment à destination de ceux en difficulté numérique. Polyvalence, expertise et résolution de réclamations de premier niveau.

- **la nature des fonctions** : En charge du soutien administratif, organisationnel et opération de l'activité des prêts sur gages :

- En présentiel comme en ligne, conseille et accompagne les clients dans la gestion de leurs comptes des prêts sur gages, produits financiers et autres produits bancaires, en alliant relation humaine et maîtrise des outils digitaux pour offrir une expérience personnalisée et sécurisée, tout en résolvant les litiges de premier niveau, pour garantir une relation de confiance.

- participe à l'animation commerciale (campagnes, évènements)

- relaie les informations auprès de l'équipe et assure la liaison avec les autres services,

- constitue un appui au management, le supplée en son absence.

- **Intitulé du second poste** : Un assistant au directeur général délégué en charge du soutien sur le pôle ressources :

- Pilotage et gestion en soutien de la DGD des activités du pôle ressources, la supplée en son absence,

- Aide au relais des informations auprès des équipes et assure la liaison avec les autres services sur les domaines des ressources,

- Recherche de devis, organisation des travaux avec les entreprises et l'agent technique.

- Suivi de la sécurité, sureté et prévention, premier interlocuteur de la sécurité.

- Organisation et suivi de l'archivage

- Participation à l'organisation, la logistique et l'accueil des évènements organisés par le pôle communication

- renfort ponctuel en cas de besoin sur le pôle accueil



- **les niveaux de recrutement** : agent de catégorie B, personne détentrice d'un diplôme de niveau 6 ou expérience professionnelle souhaitée.
- **les niveaux de rémunération** : équivalent à un des indices bruts de la grille indiciaire du grade, octroi d'un régime indemnitaire dans des conditions similaires aux fonctionnaires.

### LE CONSEIL,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Vu le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des effectifs,

### DELIBERE ,

#### Article

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise la création de quatre postes :

- un de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- un de catégorie B au grade de rédacteur territorial,
- un de catégorie A au grade d'attaché territorial principal,
- un de catégorie A au grade d'attaché territorial hors classe.



**Article 2**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels, dans les conditions précitées, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires pour une durée déterminée.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription des crédits suffisants au budget de l'exercice.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli







**Délibération n° 2026-11**

**Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en CDI**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026 à la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**EXPOSÉ DES MOTIFS,**

Le Directeur rappelle qu'un poste d'ingénieur en informatique et de systèmes d'information a été créé par délibération du 19 décembre 2005. Ce poste est actuellement occupé par un agent contractuel depuis le 2 avril 2013. Au terme de six années de service effectif, l'agent a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis le 2 avril 2019.

Le Directeur expose, que dans le cadre de ses activités d'établissement de crédit, la Caisse de Crédit Municipal de Marseille a dû structurer ses effectifs par le recours de personnels spécialisés, recrutés sur la base de l'article L332-8 2ème alinéa du Code général de la fonction publique.



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

Une délibération portant création de poste doit préciser le grade correspondant à l'emploi occupé, la nature des fonctions ainsi que le niveau de rémunération des agents contractuels permanents.

Sa mission consiste à mettre en œuvre des projets, à les piloter avec l'appui des équipes, à s'assurer de la fiabilité économique des solutions retenues notamment lors de l'intégration de progiciels ou de développement de solutions spécifiques, de gérer l'exploitation courante informatique, de surveiller le fonctionnement régulier des équipements informatiques et enfin de seconder le responsable informatique. Elle consiste également à assurer la migration informatique du support IBM 400 à celui du GIE.

La rémunération précitée est majorée des primes et indemnités en vigueur au sein de l'établissement et évoluera, par équivalence, en fonction de la majoration de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le Directeur expose également que la rémunération des agents contractuels employés à durée indéterminée doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. Cette obligation n'implique pas systématiquement une augmentation de rémunération.

Il précise qu'il appartient aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance de fixer un montant plafond dans la limite de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Il propose de fixer ainsi le plafond de rémunération de ce poste :

\* ingénieur contractuel équivalent à l'indice brut 646

### **LE CONSEIL,**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions,
- Vu la délibération en date du 19 décembre 2005 portant adaptation de l'organigramme et création d'un poste d'ingénieur par transformation d'un poste d'attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu l'entretien professionnel en date du 28 octobre 2025,
- Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé,
- Considérant qu'il est possible de fixer la rémunération d'un emploi contractuel sur la base de la grille indiciaire applicable à un grade de la Fonction Publique Territoriale,



- Considérant que la revalorisation de la rémunération par référence à un indice correspondant à la grille des ingénieurs territoriaux n'est possible que si la délibération a expressément prévu,

**DELIBERE ,**

**Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve la réévaluation de la rémunération de l'emploi permanent de l'ingénieur contractuel, calculée par référence à l'indice brut 646 du grade d'ingénieur territorial, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à réévaluer le cas échéant l'agent au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le directeur à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,



Eugène Caselli



**Création d'une régie d'avances et de recettes**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 30/12/2026, s'est réuni le 10 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio



### LE CONSEIL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22, R. 1617-1 à R. 1617-18,
- Vu le Code des juridictions financières, articles L. 231-10 , L. 231-11,
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 réformant la responsabilité financière des ordonnateurs et des comptables à compter du 1er janvier 2023,
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation des dispositions pour faire suite à la fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique,
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,
- Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2026,

### CONSIDERANT

Le Directeur expose au Conseil d'Orientation et de Surveillance le déploiement d'un nouveau système d'information développé par le GIE. Ce logiciel se substitue à celui de l'AS400 pour le domaine d'activité des prêts sur gages. Il induit une nouvelle organisation de travail avec la mise en place de guichets d'accueil du public uniques et autonomes.

Les agents en poste assureront la gestion informatique, administratives et financières des transactions.

En principe un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'établissement et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur.



Compte tenu de la nouvelle organisation de travail, ne permettant plus de séparer les fonctions de gestion administrative et de celles de caisse, il convient de créer une régie d'avances et de recettes pour assurer la continuité de service public de l'établissement dans le respect de la réglementation bancaire et comptable.

La décision de charger des régisseurs d'opérations d'encaissement ou de paiement appartient au Conseil d'Orientation et de Surveillance. L'avis du comptable doit être préalable à la délibération de l'assemblée délibérante.

L'acte constitutif doit comporter soit l'indication du montant maximum de l'avance à consentir, soit le montant maximum des recettes susceptibles d'être conservées et la fréquence des versements obligatoires. La durée entre deux versements de numéraire ne peut excéder un mois.

### **DELIBERE,**

#### **Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service des prêts sur gages de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille.

#### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 37 rue Saint Bazille 13001 Marseille.

#### **Article 3 :**

La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 pour une durée indéterminée.

#### **Article 4 :**

La régie encaisse les produits et paie les dépenses liées aux opérations des prêts sur gages. Elle est étendue aux émissions de bons de caisse, aux produits des prêts personnels et aux produits annexes.

#### **Article 5 :**

Les recettes et dépenses désignées à l'articles 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires et postaux
- 3° : Cartes bancaires
- 4° : Virements

Les recettes et dépenses sont encaissées et décaissées en numéraire dans la limite de 3000 €. Au-delà, le encaissements et décaissement s'effectuent par monnaie scripturale.



**Article 6 :**

La régie est arrêtée chaque soir à la fermeture des prêts sur gages.

Le régisseur verse quotidiennement le montant des recettes et justifie quotidiennement des dépenses et recettes (récapitulatif des cartes bancaires et chèques) auprès de l'Agence comptable.

Le régisseur vérifie chaque jour l'égalité entre l'arrêté comptable et l'arrêté des caisses, avant remise à l'Agence comptable. Le régisseur remet à l'Agent comptable les chèques reçus dans la journée, le décompte du solde des caisses et le décompte des monnayeurs.

Au vu du journal d'activité du logiciel de gestion des prêts sur gages, l'agent comptable valide l'arrêté de la régie, constate un excédent ou un déficit de caisse, le cas échéant prononce une mise en débet du régisseur.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires suppléants et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Chaque mandataire devra éditer et intégrer, en fin de journée, sa comptabilité dans celle du régisseur ou du mandataire suppléant, pour vérification.

**Article 8 :**

Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 000 €.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €.

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint :

- le maximum fixé à l'article 8,
- à la demande de l'Agent comptable,
- au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Les recettes et dépenses correspondent aux opérations sur contrat suivies par le logiciel de gestion des prêts sur gages. Un journal quotidien est édité par le logiciel et récapitule toutes les opérations avec les numéros de contrats. Ce journal est mis chaque jour à disposition de l'Agent comptable.

**Article 11 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proratisée en fonction du temps de la suppléance.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

*Séance du dix mars deux mille vingt-six*

### **Article 12 :**

Le Directeur et le comptable public assignataire de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Instauration d'une indemnité de manquement des fonds pour régies**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité



- financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

### CONSIDERANT

Le Directeur expose au Conseil d'Orientation et de Surveillance le déploiement d'un nouveau système d'information développé par le GIE. Ce logiciel se substitue à celui de l'AS400 pour le domaine d'activité des prêts sur gages. Il induit une nouvelle organisation de travail avec la mise en place de guichets d'accueil du public uniques et autonomes.

Une régie d'avances et de recettes est créer pour assurer la continuité de service public de l'établissement.

Le Directeur propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou de mandataire suppléant d'avances et de recettes.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de l'établissement est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.



Dans l'attente parution décret, les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

### Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans l'établissement.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans l'établissement.



### Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### DELIBERE,

#### Article 1 :

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance décide d'instaurer l'indemnité de manquement de fond dans les conditions susmentionnées.

#### Article 2 :

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées.

#### Article 3 :

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;



*Séance du dix mars deux mille vingt-six*

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;
- Vu l'exposé du Directeur ;

### CONSIDERANT

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La Caisse de Crédit Municipal de Marseille, établissement public, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à l'établissement de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

**Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

**Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.



Les taux de cotisation obtenus seront présentés à l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

### **DELIBERE,**

#### **Article 1 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance **décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.



**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance **prend acte que** les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 15**

**Prime d'intéressement collectif pour l'exercice 2026**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

- Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu la délibération n° 2023/58 du 28 septembre 2023 instaurant une prime d'intéressement à la performance collective,

### CONSIDERANT

La Caisse de Crédit Municipal de Marseille est un établissement public de crédit et d'aide sociale relevant du Code Monétaire et Financier sous la supervision de l'ACPR. En tant qu'établissement de crédit, un Comité d'audit et des risques doit notamment suivre les indicateurs financiers. A chaque comité, l'évolution de l'encours, le coefficient d'exploitation et le résultat de la Caisse sont abordés.

Depuis 2022, l'établissement s'est engagé dans un projet de transformation et de modernisation des process et des outils qui a conduit à la co-construction d'un projet d'établissement.

Depuis le décret n° 2012-624, un établissement peut instaurer une prime d'intéressement à la performance collective des services afin de valoriser la performance des services et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Ainsi, par délibération n° 2023-58 du 23 septembre 2023, le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avis du Comité social territorial, a autorisé la création d'une prime d'intéressement à la performance collective.

Les objectifs sont collectifs pour favoriser la cohésion des équipes, la mobilisation des agents et la valorisation de leur engagement.

Il convient de définir ;

- Les bénéficiaires,
- Les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir,
- La période concernée.



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

Le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services est fixé par le décret du 3 mai 2012. Ce plafond d'annuel s'élève à six cents euros, 600€.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les activités de la Caisse ont été recentrées sur la dimension sociale et l'ensemble des services est donc mobilisé autour du service à l'utilisateur au quotidien.

La prime d'intéressement peut être attribuée à tous les agents de la Caisse : fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public, agents contractuels mis à disposition par le Centre de gestion, agents mis à disposition, agents en position de détachement, agent de droit privé du ou des services pour laquelle elle est instituée. Elle concerne tous les grades de toutes les filières.

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins :

- Six mois pendant la période de douze mois consécutifs,
- Trois mois pendant la période de six mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver la reconduction d'une prime d'intéressement collectif au titre de l'exercice 2026, à destination de l'ensemble des agents, selon les critères suivis par le Comité d'audit : l'encours, le coefficient d'exploitation et le résultat.

Au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, la prime sera versée si :

- L'encours est égal ou supérieur à trente-trois millions huit cent mille euros : 33,8 M€
- Le coefficient d'exploitation s'est amélioré soit inférieur ou égal à 88%
- Le résultat net est supérieur à 200K€

L'atteinte des objectifs sera constatée au moment de l'approbation des comptes au titre de l'année N-1. Le cas échéant, la prime d'intéressement à la performance collective sera versée au mois de juin 2027.

**DELIBERE,**

### **Article 1 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve la reconduction de la prime d'intéressement à la performance collective qui pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public, agents contractuels mis à disposition par le Centre de gestion, agents mis à disposition, agents en position de détachement, agent de droit privé du ou des services pour laquelle elle est instituée. Elle concerne tous les grades de toutes les filières.

Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'établissement pour lequel a été instituée cette prime.



**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le dispositif selon lequel, pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans l'établissement d'une durée d'au moins six mois pendant la période de douze mois consécutifs ou trois mois pendant la période de six mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, d'adoption, de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident du travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés de formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée de congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre de l'année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve la mise en place d'un dispositif d'intéressement à la performance collective basé sur des objectifs liés à l'encours des prêts sur gages, le résultat net et le coefficient d'exploitation, en retenant les indicateurs suivants :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'établissement		
Période de référence : du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026		
Objectifs à atteindre tous services	Indicateurs de mesure	Montant
Encours des prêts sur gages	+300 000 €/encours n-1	200 € 1/3 du montant plafond fixé par décret
Résultat net	$\geq 200\ 000\ €$	200 € 1/3 du montant plafond fixé par décret
Coefficient d'exploitation	$\leq 88\%$	200 € 1/3 du montant plafond fixé par décret



**Article 4 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le montant individuel attribué à chaque agent fixé, pour l'ensemble des services de la Caisse à l'issue d'une période de référence, dans la limite du montant plafond légal. Le montant est identique pour chaque agent. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats par l'établissement et approuvé en séance du Conseil, sera versé en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

**Article 5 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription des crédits correspondants au budget.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Second Contrat d'apprentissage – Secrétariat général**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
- Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur



- public non industriel et commercial,  
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026,

### CONSIDERANT

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le directeur rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'établissement se structure en renforçant l'organisation du pôle ressources, via un apport opérationnel, notamment sur des missions administratives, budgétaires et pour la comitologie, en assistant la Directrice Générale Déléguée.

Le recrutement d'un apprenti, dans ce domaine, présente un intérêt partagé au regard des spécificités du service. Il prend en charge des missions récurrentes (saisie, classement, suivi des dossiers, relances, etc.), pour améliorer la qualité et la traçabilité, optimiser la gestion budgétaire, être plus réactif et moderniser nos pratiques.

Pour l'alternant, c'est l'opportunité de développer une expérience professionnelle concrète et diversifiée, lui permettant d'acquérir une expérience terrain, essentielle pour son insertion professionnelle, de développer une organisation de travail, d'avoir une connaissance spécifique du fonctionnement d'un établissement public.

Les missions confiées à l'apprenti porteront sur :

- Participation au secrétariat général (courriers, prise de rendez-vous, rédaction de documents administratifs et comptes rendus),
- Contrôle budgétaire et suivi des facturations,
- Relations avec les prestataires et fournisseurs,
- Organisation et suivi de la comitologie,
- Soutien administratif sur les différentes fonctions de l'établissement

L'apprenti sera affecté au sein du pôle ressources. Son contrat sera effectif à partir de la date exécutoire de la présente délibération.

Le directeur propose au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver la signature d'un contrat d'apprentissage aux conditions exposées ci-dessus.



Crédit Municipal  
de Marseille

## Conseil d'orientation et de surveillance

Séance du dix mars deux mille vingt-six

**DELIBERE,**

### **Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise le Directeur à signer le contrat d'apprentissage pour la direction ressources.

### **Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise l'inscription au budget des crédits nécessaires.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



ANNEXE



CONTRAT D'APPRENTISSAGE

AVIS SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'APPRENTI

**Texte de référence :**

Le code du travail, la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public.

**Principe :** Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

**COLLECTIVITE :** CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE MARSEILLE

16 rue Villeneuve 13001 MARSEILLE .....

Personne en charge du dossier : DUGENNE Christophe...

Nombre d'agents :    titulaires : 29    Stagiaires : .....    Contractuels : 9

ACMO : oui  non

**APPRENTI(S) :**

Nombre d'apprenti(s) accueilli(s) : ... 1                      Age : .. ans

Services concernés : Direction des ressources : agent administratif et ressources  
.....

Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) : BTS (bac+2) ou Bachelor (bac+3)  
Assistant(e) de gestion et d'administration

Année scolaire : 2026 – 2027                      Date de recrutement à partir du .. mars 2026

**CONDITIONS D'ACCUEIL :**

Environnement de travail (atelier, bureau, etc.) : Travail de bureau (5<sup>ème</sup> étage), relation  
transverse avec les services, relation avec les prestataires et fournisseurs, .....

Produits, outils et matériels mis à disposition : ordinateur et périphériques associés (imprimante,  
téléphone fixe, scan, ...)  
Ensemble des moyens de l'établissement.



Conditions d'hygiène et de sécurité (EPI, installations sanitaires, trousse de secours, entretien du matériel, etc.) : Présent, conforme et entretenu. Pas d'EPI nécessaire. L'établissement dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels consultable.

**MAÎTRE(S) D'APPRENTISSAGE :**

Qualification (diplôme/expérience) : Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée

Moyens mis à disposition du maître d'apprentissage :

**Eléments d'information supplémentaires :** Missions dévolues :

- Participation au secrétariat général (courriers, prise de rendez-vous, rédaction de documents administratifs et comptes rendus),
- Contrôle budgétaire et suivi des facturations,
- Relations avec les prestataires et fournisseurs,
- Organisation et suivi de la comitologie,
- Soutien administratif sur les différentes fonctions de l'établissement

Fait à Marseille le .....18.FEV. 2026.....

Signature de l'autorité territoriale

LE DIRECTEUR

Benoit DE ROSAMEL

Cadre réservé au Centre de Gestion

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Date de la séance : ...../...../2026	
<input type="checkbox"/> Avis favorable à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Avis défavorable à l'unanimité
<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Avis défavorable
<input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve	<input type="checkbox"/> Avis défavorable sous réserve
<input type="checkbox"/> Autre(s) : ..... ..... .....	



**Délibération n° 2026 17**

**Prise en charge des frais de déplacement du personnel**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

- janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
  - Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail - Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,
  - Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
  - Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (montant de l'état de frais pour transmissions de justificatifs de paiement),
  - Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

### CONSIDERANT

Le directeur rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.



Il appartient à la collectivité et notamment au Conseil d'Orientation et de Surveillance de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans l'établissement),
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'indemnisation est soumise à la production :

- d'un ordre de mission,
- d'un état de frais.

**I – FRAIS DE TRANSPORT**

Il convient de définir les déplacements permettant une prise en charge des frais de déplacement par l'employeur.

Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Considérant que notre commune est dotée d'un réseau de transport en commun régulier, le remboursement se fera dans la limite du tarif le moins onéreux ou, pour les déplacements fréquents dans la limite de l'abonnement le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté.

Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

- une journée d'information
- une formation

Les frais de déplacement au motif de formation sont fixés par le règlement intérieur annexé au plan de formation triennal.

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par l'établissement au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge :

Ils correspondent aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe) ou le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie, ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux,
- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Des frais annexes peuvent être pris en charge après autorisation expresse de l'autorité territoriale, comme par exemple des frais de taxi, de frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur présentation de justificatifs).

Obligation de souscrire à une assurance avant d'utiliser son véhicule personnel :

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.



Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'indemnisation est soumise à la production :

- d'un ordre de mission,
- d'un état de frais.

**II – FRAIS DE REPAS**

L'établissement opte pour le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas (midi et soir).

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

**III – FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Ile-de-France	A Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'établissement autorise une majoration de l'indemnité d'hébergement de 20% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.



Des avances sur le paiement des frais à hauteur de 50% peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

**DELIBERE,**

**Article 1**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance décide d'autoriser la prise en charge des frais de déplacements, de repas et d'hébergement.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance autorise la majoration des frais d'hébergement à hauteur de 20% et de mandater, en faveur de l'agent, une avance de 50% des frais d'hébergement.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance précise que ces dispositions prendront effet du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 inclus.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,



Eugène Caselli



**Délibération n° 2026-18**

Approbation du rapport sur les comptes annuels 2025 et du rapport spécial sur les conventions réglementées présentés par le commissaire aux comptes

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code Monétaire et Financier L514-1 et suivants, D514-1 et suivants, R514-23 et suivants ; notamment ses articles L511-35 et suivants ;
- Vu les articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L232-1 du Code de Commerce ;
- Vu le rapport général sur les comptes annuels 2025 et le rapport spécial sur les conventions réglementées 2025 présentés par le commissaire aux comptes annexés ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général :



**CONSIDERANT,**

Par délibération n° 2024-75 du 5 décembre 2024, le Conseil d'Orientation et de Surveillance a confié la mission d'audit et de certification des comptes du Crédit Municipal de Marseille à la société EXPERTEA Audit. Dans le cadre de cette mission, le commissaire aux comptes s'assure de la sincérité et de la conformité des données financières et du respect des normes en vigueur. Le commissaire aux comptes Monsieur Valentin BRUN présente son rapport général sur les comptes annuels 2025 et son rapport spécial sur les conventions réglementées. Il est proposé au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'approuver ces deux rapports.

**DELIBERE,**

Article unique : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve le rapport général sur les comptes annuels 2025 et le rapport spécial sur les conventions réglementées présentés par le commissaire aux comptes Monsieur Valentin BRUN – EXPERTEA Audit.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026-19**

Rapport annuel du Directeur Général sur les comptes 2025 et approbation du compte financier

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs aux établissements publics administratifs ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants relatifs aux Caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le rapport annuel du Directeur Général sur les comptes de l'exercice 2025:



**CONSIDERANT,**

Monsieur le Directeur présente le résultat global de l'exercice 2025.  
Il donne lecture de son rapport qui commente les résultats du compte financier.  
Il propose d'approuver le compte financier 2025 et le rapport y afférent.

**DELIBERE :**

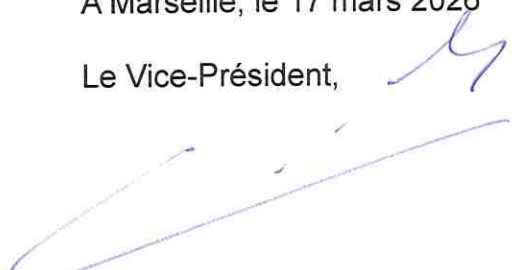
**Article 1 :** Approbation du rapport annuel du directeur sur les comptes de l'exercice 2025.

**Article 2 :** Approbation du compte financier de l'exercice 2025, tel que présenté.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,



Eugène Caselli



**Délibération n° 2026-20**

**Affectation du résultat de l'exercice 2025**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses De Crédit Municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- Vu les articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable :



**CONSIDERANT,**

Monsieur le Directeur Général expose que le résultat de l'exercice 2025 s'élève à 929 202,75 €.

Il rappelle qu'il appartient au Conseil d'Orientation et de Surveillance d'affecter le résultat d'exploitation.

Après délibération contradictoire au sein de l'assemblée, Monsieur le Vice-Président propose de l'affecter de la manière suivante :

- Une dotation à l'ordre du C.C.A.S de la ville de Marseille, au titre de l'action sociale, pour un montant de 170 000,00 €,
- Le reliquat d'un montant de 759 202,75 € aux excédents capitalisés.

**DELIBERE,**

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2025 telle que décrite ci-dessus.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

  
Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 21**

**Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de caisses automatiques à recyclage, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs et la maintenance**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles L2124-1, R2161-2-4 à R2161-5, R2162-1 et suivants et R2162-13 et R2162-14 ;
- Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 3 février 2026 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général ;



**DELIBERE,**

Article 1 : Le Directeur Général est autorisé à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de caisses automatiques à recyclage, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs et la maintenance avec la société GLORY GLOBAL SOLUTIONS, ayant son siège social 15 rue des Vieilles Vignes, 77314 Marne-la-Vallée, immatriculée sous le N°RCS98820526600014, pour un montant maximum de 230 000 € HT pour la durée totale du marché soit 1 an renouvelable 2 fois.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 214 du budget d'investissement et au chapitre 631 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Marseille sur les exercices 2026 et suivants.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

  
Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 22**

**Délégation de signature au Directeur Général du Crédit Municipal de Marseille  
pour la passation et l'exécution des marchés publics pendant la période liée  
aux élections municipales 2026**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoît PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L514-1 et R514-1 à R514-22 du code monétaire et financier relatifs à l'organisation et au fonctionnement des caisses de Crédit Municipal ;
- Vu l'article L2122-22-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L2124-1 et suivants du code de la commande publique ;



- Vu le décret n°2023-1329 relatif aux nouveaux seuils de procédure formalisée applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT,**

Pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement pendant la période des élections municipales de 2026, il convient de déléguer au Directeur Général du Crédit Municipal de Marseille la compétence de signer l'ensemble des marchés publics y compris ceux relevant des procédures formalisées sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'établissement.

**DELIBERE,**

Article 1 : Le Directeur Général est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux y compris ceux relevant des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Cette délégation est accordée sans limite de montant et strictement limitée aux marchés publics et accords-cadres dont la conclusion est indispensable à la continuité des missions du Crédit Municipal de Marseille au cours de l'année 2026.

Article 3 : Le directeur Général de l'établissement rendra compte des décisions et signatures effectuées dans le cadre de cette délégation au Conseil d'orientation et de Surveillance.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la délibération n°2025-60 en date du 9 décembre 2025 relative à la délégation de signature des marchés publics au comité des marchés publics pendant la période de latence liée aux élections municipales.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli



**Délibération n° 2026 23**

**Mises à jour du règlement intérieur et du manuel de procédure de passation des marchés publics et des accords-cadres du Crédit Municipal de Marseille**

Le Conseil d'orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, dûment convoqués le 17 février 2026, s'est réuni le 17 mars 2026, la salle du conseil du Crédit Municipal sous la présidence de Monsieur Eugène CASELLI, Vice-président.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 7

Ont participé aux délibérations les administrateurs suivants :

- Monsieur Eugène CASELLI, administrateur et Vice-président du COS
- Monsieur Christian PELLICANI, administrateur, Président du Comité d'Audit, visio
- Monsieur Philippe SCHNEIDER, administrateur
- Monsieur Joël CANICAVE, administrateur, visio

Ont donné mandat :

- Monsieur Benoit PAYAN, Président du COS, à Monsieur Joël CANICAVE
- Monsieur Frédéric ROSMINI, administrateur à Monsieur Christian PELLICANI
- Madame Audrey GARINO, administratrice à Monsieur Christian PELLICANI

Absents :

- Monsieur Hédi RAMDANE, administrateur
- Madame Doudja BOUKRINE, administratrice
- Monsieur Eric MAMPAEY, administrateur
- Monsieur Ahmed HEDDADI, administrateur

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Benoît de ROSAMEL, Directeur Général
- Madame Christelle GERLIER, Directrice générale déléguée, visio

**LE CONSEIL,**

- Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics en date du 26 décembre 2025 ;
- Vu le Décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- Vu le règlement intérieur des achats publics du Crédit Municipal de Marseille ;
- Vu le manuel de procédure de passation des marchés publics du CMM ;



*Séance du dix-sept mars deux mille vingt-six*

**CONSIDERANT,**

En application de l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée publié au journal officiel du 26 décembre 2025 applicable aux marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et en application du décret du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils des marchés publics, il convient de modifier le règlement intérieur relatif à la procédure des achats publics ainsi que le manuel de procédure de passation des marchés publics de l'établissement.

**DELIBERE,**

Article 1 : Les mises à jour du règlement intérieur des achats publics et du manuel de procédure de passation des marchés publics relatives aux nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et au rehaussement du seuil de dispense de publicité sont approuvées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

A Marseille, le 17 mars 2026

Le Vice-Président,

Eugène Caselli